

PIERRE & VACANCES

Société anonyme à conseil d'administration de droit français
Au capital de 30.605.000 euros
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 RCS PARIS

NOTE D'OPERATION DEFINITIVE

Mise à la disposition du public à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité

Une notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 mars 2002

COB

Par application des articles L.412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur le présent prospectus définitif le visa n° 02-255 en date du 20 mars 2002. Ce prospectus définitif a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le prospectus définitif relatif à l'émission est composé :

- d'un document de référence, enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 8 février 2002 sous le numéro R.02-010 ;
- de la présente note d'opération définitive.

Des exemplaires de cette note d'opération et du document de référence sont disponibles sans frais auprès de :

Pierre & Vacances, L'Artois, 11, rue de Cambrai, 75019 Paris

Crédit Lyonnais, 81, rue de Richelieu – 75002 Paris

Natexis Capital, 100 rue Réaumur - 75002 Paris

ABN AMRO Rothschild, 40, rue de Courcelles, 75008 Paris



CREDIT LYONNAIS

Chef de file associé Teneur de livre

NATEXIS CAPITAL



Chef de file associé Teneur de plume



ABN-AMRO ROTHSCHILD



Chef de file associé

Caractéristiques de l'opération

Emetteur	Pierre & Vacances (ci-après « la Société »)
Nombre de titres émis	850.000 actions nouvelles
Prix de souscription	Le prix de souscription des actions offertes dans le cadre de l'Offre a été fixé le 20 mars 2002 à 67,50 euros.
Date de jouissance des actions nouvelles	1 ^{er} octobre 2001.
Droit préférentiel de souscription	Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription en vertu de la huitième résolution de l'Assemblée Générale en date du 18 février 2002. Il n'était pas prévu de délai de priorité.
Clause d'extension (cession d'actions anciennes)	Elle a été exercée en totalité le 20 mars 2002. SITI Participation a cédé 127 500 actions au prix unitaire de 67,50 euros.
Nombre de titres mis à la disposition Du marché	977 500 actions dont : <ul style="list-style-type: none">- 974 551 actions au titre du placement auprès de personnes morales (y compris 23 215 actions souscrites par le FCPE Pierre & Vacances) soit 99,70% du total,- 2 949 actions au titre de l'offre au public, soit 0,30% du total
Durée de l'Offre	L'Offre s'est déroulée du 11 mars au 20 mars 2002, 12 heures.
Place de cotation	Second Marché d'Euronext Paris (code Euroclear France 7304).
Cours de bourse	68,45 euros (cours de clôture du 20 mars 2002)
Garantie et Placement	Crédit Lyonnais, chef de file associé Teneur de Livre Natexis Capital, chef de file associé Teneur de Plume ABN Amro Rothschild, chef de file associé

Sommaire

CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION.....	2
RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPÉRATION DÉFINITIVE ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	4
1.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION DEFINITIVE.....	4
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION DEFINITIVE.....	4
1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES.....	4
1.4. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	5
1.5. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	7
EMISSION / ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES ET CESSIION D' ACTIONS EXISTANTES.....	8
2.1. AUTORISATION DONNEE PAR L' ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES – DECISION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION.....	8
2.1.1 <i>Autorisation d'émission donnée par l'assemblée des actionnaires.....</i>	8
2.1.2 <i>Décision du Conseil d'administration de procéder à la présente émission.....</i>	9
2.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L' OPERATION.....	9
2.2.1. <i>Nombre d'actions offertes.....</i>	9
2.2.2. <i>Structure de l'opération.....</i>	9
2.2.3. <i>Prix de souscription.....</i>	10
2.2.4. <i>Droit préférentiel de souscription et délai de priorité.....</i>	10
2.2.5. <i>Restrictions de placement.....</i>	11
2.2.6. <i>Etablissements financiers en charge de l'opération.....</i>	11
2.2.7. <i>Intentions des principaux actionnaires.....</i>	11
2.2.8. <i>Engagements de conservation des actions.....</i>	11
2.2.9. <i>Garantie de placement.....</i>	11
2.2.10. <i>Date de règlement / livraison.....</i>	12
2.2.11. <i>Produit et charges relatifs à l'émission des actions nouvelles.....</i>	12
2.2.12. <i>But de l'émission.....</i>	12
2.3. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES VALEURS MOBILIERES DONT L' ADMISSION EST DEMANDEE.....	13
2.3.1. <i>Droits attachés aux actions émises.....</i>	13
2.3.2. <i>Négociabilité des actions.....</i>	13
2.3.3. <i>Inscription en compte des actions.....</i>	13
2.3.4. <i>Régime fiscal des actions nouvelles.....</i>	14
2.4. PLACE DE COTATION.....	18
2.5. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION.....	18
2.6. INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE.....	18
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL...19	
3.1 REPARTITION INDICATIVE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AVANT ET APRES LA PRESENTE OPERATION.....	19
3.2 STATISTIQUES SUR LE MARCHÉ DE L'ACTION.....	20
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ, L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE PIERRE & VACANCES.....	21
PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS.....	21
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE.....	21

1 Responsable de la Note d'Opération Définitive et responsables du contrôle des comptes

1.1. RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION DEFINITIVE

Monsieur Gérard BREMOND, Président Directeur Général.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION DEFINITIVE

« A notre connaissance, les données de la présente Note d'Opération définitive sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le Président Directeur Général,
Gérard BREMOND

1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

S.C. BARBIER FRINAULT & AUTRES
Monsieur Michel Roucart
41, rue Ybry
92200 Neuilly sur Seine

Renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 1998 pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

A.A.C.E. – Ile –de-France
Monsieur Michel Riguelle
10, rue de Florence
75008 Paris

Renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 1998 pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Patrick MALVOISIN
41, rue Ybry
92200 Neuilly sur Seine

Renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 1998 pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Monsieur François ROBERT
5, rue Charles Péguy
75006 PARIS

Renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 1998 pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

1.4. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

**AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA NOTE D'OPERATION DEFINITIVE
AU 20 MARS 2002**

BARBIER FRINAULT & AUTRES
ANDERSEN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Versailles
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

A.A.C.E. ILE-DE-FRANCE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris
10, rue de Florence
75008 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Pierre et Vacances et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération définitive établie à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité. Cette note fait suite à la note d'opération préliminaire en date du 8 mars 2002, visée par la COB sous le numéro 02-218 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 8 mars 2002. Elle complète également le document de référence enregistré par la COB en date du 8 février 2002 sous le numéro R.02-010 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 8 février 2002 dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans ce document de référence.

Cette note d'opération définitive a été établie sous la responsabilité du Président-directeur général de la société Pierre et Vacances. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à lire les autres informations contenues dans la note d'opération définitive, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération définitive ne contient pas de données prévisionnelles isolées issues d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération définitive établie à l'occasion de l'opération envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 mars 2002

Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES
Michel Roucart

A.A.C.E. ILE-DE-FRANCE
Michel Riguelle Patrick Ughetto

1.5. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur François Georges
Directeur Général Délégué

Pierre & Vacances
L'Artois – 11, rue de Cambrai
75947 PARIS Cedex 19
Tel : 01 58 21 53 72
e-mail : infofin@pierre-vacances.fr

2

Emission / admission d'actions nouvelles et cession d'actions existantes

2.1. AUTORISATION DONNEE PAR L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES – DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1.1 Autorisation d'émission donnée par l'assemblée des actionnaires

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 18 février 2002, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, a, dans sa huitième résolution :

- autorisé le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de Commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, en France ou sur les marchés étrangers, soit en monnaie unique européenne « euro », soit en monnaies étrangères, de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
- décidé que les émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société, pourront être réalisées en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites et conditions suivantes :
 - le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre ne pourra excéder 11 433 676 euros, ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ;
 - la somme revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autre, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en Bourse pour les actions pendant 10 jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 jours de Bourse qui précéderont le début de l'émission des valeurs mobilières précitées ;
 - si la ou les émissions autorisées sont réalisées sur le marché français, le Conseil d'administration pourra éventuellement réserver aux actionnaires une priorité de souscription, pendant un délai et selon les modalités qu'il arrêtera.
- décidé que l'autorisation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée.

2.1.2 Décision du Conseil d'administration de procéder à la présente émission

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 18 février 2002, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 5 mars 2002, le principe d'une émission de 850.000 actions nouvelles (ci-après « Actions ») à souscrire en numéraire et a délégué à son Président tous pouvoirs afin notamment de fixer le prix et les autres modalités de l'émission. En vertu de la sous-délégation conférée par le Conseil d'Administration à son Président, ce dernier a, par décision en date du 20 mars 2002, arrêté les modalités définitives de l'opération.

2.2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

2.2.1. Nombre d'actions offertes

850.000 Actions nouvelles ont été mises à la disposition du marché dans le cadre d'un placement en France et à l'étranger.

Les Actions nouvelles, jouissance 1^{er} octobre 2001, représenteront 10,00% du capital et 6,52% des droits de vote de la Société après augmentation de capital.

Clause d'extension

Afin de satisfaire les demandes de souscription reçues dans le cadre de l'Offre, le nombre d'actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'Offre a été augmenté de 15% soit 127.500 actions supplémentaires. Ces actions supplémentaires proviennent de la cession d'actions par SITI Participation. Ces actions supplémentaires ont été cédées au même prix que les actions nouvelles émises.

Les actions mises à disposition du marché, soit 977 500 au total, représentent 11,50% du capital et 7,57% des droits de vote de la Société

2.2.2. Structure de l'opération

Les 850.000 actions initialement offertes dans le cadre d'une offre globale (« l'Offre ») étaient réparties comme suit :

- Un Placement auprès d'investisseurs personnes morales français et étrangers portant sur 765.000 actions nouvelles soit 90% du nombre total d'actions initialement offertes. Dans le cadre du Placement, 38.250 actions étaient réservées aux salariés du Groupe Pierre & Vacances au travers du FCPE Pierre & Vacances géré par Interépargne, soit 4,5% du nombre d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre
- Une offre au public auprès de personnes physiques en France portant sur 85.000 actions nouvelles soit 10% du nombre d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre. En vue de servir les ordres transmis dans le cadre de l'offre au public, ce pourcentage pouvait être porté jusqu'à 20% du nombre d'actions initialement offertes dans le cadre de l'Offre en cas de sur-souscription de l'offre au public. Dans le cas où l'offre au public serait souscrite au moins trois fois, il était prévu que ce claw back soit automatique.

Compte tenu de la nature de la demande et de l'exercice de la clause d'extension, les 977 500 actions offertes ont été réparties comme suit :

974 551 actions au titre du Placement (y compris 23 215 actions souscrites par le FCPE Pierre & Vacances) soit 99,70% du nombre total d'actions offertes

2 949 actions au titre de l'offre au public, soit 0,30% du nombre total d'actions offertes.

Il n'était pas prévu d'option de sur-allocation.

Durée de l'Offre

L'Offre s'est déroulée du 11 mars au 20 mars 2002, 12 heures soit 7,5 jours de bourse tant pour les investisseurs personnes morales que pour les personnes physiques.

Calendrier

8 mars 2002 : Visa de la Commission des Opérations de Bourse sur la note d'opération préliminaire

11 mars 2002 : Ouverture de l'Offre

20 mars 2002 (12 heures) : Clôture de l'Offre au public et du Placement auprès des personnes morales

20 mars 2002 après 17H30 : Fixation du prix définitif de l'Offre et visa de la Commission des Opérations de Bourse sur la note d'opération définitive

25 mars 2002 : Règlement / livraison et cotation des actions nouvelles

2.2.3. Prix de souscription

Le prix de souscription des Actions a été fixé le 20 mars 2002 par le Président du Conseil d'Administration de Pierre & Vacances après la clôture du Second Marché d'Euronext Paris à 67,50 euros par action.

Il résulte de la confrontation du nombre de titres offerts à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs, selon la technique dite de "construction du livre d'ordres", telle que développée par les usages professionnels.

Conformément aux dispositions légales et à la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant autorisé l'émission, le prix de souscription des actions nouvelles émises est au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés en bourse de l'action Pierre & Vacances pendant 10 jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 jours de bourse précédant le jour de la fixation du prix de souscription (moyenne du 22 février au 7 mars 2002).

En outre, le prix de souscription des actions offertes dans le cadre de l'Offre n'est pas supérieur au cours de clôture de l'action Pierre & Vacances sur le Second Marché d'Euronext Paris le 20 mars 2002 soit 68,45 euros.

2.2.4. Droit préférentiel de souscription et délai de priorité

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 18 février 2002 a autorisé l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Il n'était pas prévu de délai de priorité.

2.2.5. Restrictions de placement

La diffusion du prospectus ou l'Offre de souscription des Actions peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le Crédit Lyonnais, Natexis Capital et ABN Amro Rothschild se sont engagés à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les titres ont été placés.

2.2.6. Etablissements financiers en charge de l'opération

CREDIT LYONNAIS Chef de file associé Teneur de livre 81, rue de Richelieu 75002 Paris	NATEXIS CAPITAL Chef de file associé Teneur de plume 100, rue Réaumur 75002 Paris	ABN AMRO ROTHSCHILD Chef de file associé 40, rue de Courcelles 75008 Paris
---	---	---

2.2.7. Intentions des principaux actionnaires

Les sociétés SITI, SITI Participation et SITI Participation 2, qui détenaient avant la présente émission d'actions nouvelles, 59,22% du capital et 74,38% des droits de vote de la Société, avaient fait connaître leur intention de ne pas souscrire à la présente augmentation de capital.

A la date du présent prospectus définitif (compte tenu de l'augmentation de capital et de l'exercice de la clause d'extension) :

SITI détient 6.340 actions soit 0,08% du capital et 0,10% des droits de vote de la Société.

SITI Participation détient 1 424 220 actions soit 16,75% du capital et 22,07% des droits de vote de la Société.

SITI Participation 2 détient 2.973.230 actions soit 34,97% du capital et 46,08% des droits de vote de la Société.

Le groupe Bolloré qui avait fait part de son intention de participer à la présente augmentation de capital a souscrit 41 520 actions.

2.2.8. Engagements de conservation des actions

Dans le cadre de l'Offre, la Société et les holdings patrimoniaux de Monsieur Brémond (SITI, SITI Participation, SITI Participation 2) se sont engagés à ne pas, sauf accord préalable écrit des établissements financiers garants de l'Offre, procéder à toute cession ou prêt ou offre de cession (en dehors de la cession de 127.500 actions par SITI Participation mentionnée ci-dessus) ou prêt, directe ou indirecte, d'actions de la Société qu'ils détiennent pendant 180 jours à compter de la clôture de l'Offre.

2.2.9. Garantie de placement

L'opération fait l'objet d'un contrat de garantie entre la Société, SITI Participation et le Crédit Lyonnais, Natexis Capital et ABN Amro Rothschild, signé le 20 mars 2002, jour de la fixation des modalités de l'opération. Ce contrat, s'agissant des actions nouvelles ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de Commerce.

Le Crédit Lyonnais, Natexis Capital et ABN Amro Rothschild se réservent, conformément aux usages professionnels, la possibilité de résilier cette garantie en cas de survenance d'événements graves et extérieurs à l'opération rendant impossible ou compromettant sérieusement l'émission

des Actions. Si le contrat de garantie était résilié conformément à ces termes, les ordres de souscription, l'offre et l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération seraient définitivement annulés.

2.2.10. Date de règlement / livraison

Le règlement / livraison des actions mises à la disposition des investisseurs dans le cadre de l'Offre s'effectuera le troisième jour de bourse suivant la clôture de l'offre soit le 25 mars 2002. Les actions seront inscrites au compte de chaque acquéreur à partir de la date de règlement.

2.2.11. Produit et charges relatifs à l'émission des actions nouvelles

Le produit brut de l'émission s'élève à 57,375 millions d'euros.

Le produit net de l'émission après déduction des frais légaux et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimé à environ 54,975 millions d'euros.

Les charges relatives à l'opération, y compris le montant des frais légaux et administratifs, seront pris en charge par Pierre & Vacances et seront imputées, nettes d'impôts, sur la prime d'émission.

2.2.12. But de l'émission

Depuis son introduction en Bourse le 11 juin 1999, Pierre & Vacances a connu un important développement. Le chiffre d'affaires a fortement augmenté au cours des deux exercices, passant de 342,5 millions d'euros au cours de l'exercice 1998/1999 (période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999) à 604,9 millions d'euros pour le dernier exercice clos (30/09/01). Ce développement a été essentiellement réalisé par croissance externe, avec les acquisitions successives d'Orion Vacances, de Gran Dorado et de Center Parcs. Dernièrement, en septembre 2001, Pierre & Vacances a procédé à l'acquisition de 100 % du capital du groupe Maeva.

Les fonds levés lors de cette émission sont destinés :

- À hauteur des deux tiers, à renforcer la structure financière du Groupe (notamment par remboursement d'emprunts) après l'acquisition de Maeva notamment ;
- À hauteur d'un tiers, à contribuer au financement des développements organiques et externes, en particulier en Europe du Sud.

Cette opération permet également d'accroître la liquidité du titre par la création de 10 % d'actions nouvelles, liquidité qui sera encore améliorée compte tenu de l'exercice de la clause d'extension (correspondant à 127.500 actions anciennes).

2.3. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES VALEURS MOBILIERES DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE

2.3.1. Droits attachés aux actions émises

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} octobre 2001 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Elles auront droit au titre de l'exercice 2001/2002 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes.

Les dividendes mis en paiement et non réclamés se prescrivent dans un terme d'un délai de 5 ans au profit de l'Etat. Les dividendes non perçus sont soumis aux procédures prévues par la loi.

2.3.2. Négociabilité des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires.

2.3.3. Inscription en compte des actions

Les actions seront émises dans le cadre de la législation française. Elles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Quelle que soit leur forme, elles seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par l'émetteur ou son mandataire ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur ou un mandataire de celui-ci pour les titres nominatifs purs ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix et auprès de l'émetteur ou d'un mandataire de celui-ci pour les titres nominatifs administrés.

L'admission des actions nouvelles sera demandée dès la clôture de l'opération sur la même ligne que les actions anciennes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur émission.

Pierre & Vacances peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres.

2.3.4. Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation française et sous réserve des règles spécifiques liées à la situation particulière de l'actionnaire, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des investisseurs est cependant appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement applicable, que ce régime est susceptible d'être modifié et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

2.3.4.1. Actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

- *Dividendes*

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. A ces dividendes est attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées. Cet avoir fiscal est également pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Il est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes ou est remboursable en cas d'excédent.

Le montant du dividende (avoir fiscal inclus) est soumis :

- à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ;
- à la CSG au taux de 7,5 % (articles 1600-OC et 1600-OE du C.G.I.) (déductible du revenu imposable de l'année suivante à hauteur de 5,1 %) ;
- au prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du C.G.I.) ; et
- à la CRDS au taux de 0,5 % (articles 1600-OG à 1600-OM du C.G.I.).

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les dividendes bénéficient d'un abattement annuel d'un montant fixé, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 1.220 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés mais soumis à une imposition séparée ou 2.440 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, sous réserve que le revenu net imposable du foyer fiscal considéré n'excède pas, respectivement, la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ou le double de cette limite.

- *Plus-values (article 150-OA du C.G.I.)*

Les plus-values de cessions de titres de sociétés sont imposables (quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés) si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions) excède un seuil fixé, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 7.650 euros, à un taux global de 26 %, soit :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5 % au titre de la CSG ;
- 2 % au titre du prélèvement social ;
- 0,5 % au titre de la CRDS.

Les moins-values sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes (article 150-0D 11° du C.G.I.) à condition que le seuil de 7.650 euros visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation des dites moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment ceux visés à l'article 150-0 A du C.G.I. lesquels incluent les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du Plan d'Epargne en Actions avant l'expiration de la cinquième année

(sous réserve des règles particulières en cas de clôture du Plan d'Épargne en Actions avant l'expiration de la deuxième année).

- *Régimes spéciaux*

Les actions peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions, prévu par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992, qui, sous certaines conditions, ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les produits et plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA – si elle intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (il reste toutefois soumis à la CSG, au prélèvement social de 2% et à la CRDS) à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

- *Droits de succession et de donation*

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.3.4.2. Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

- *Dividendes*

(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus, augmentés de l'avoir fiscal au taux de 15% applicable aux avoirs fiscaux utilisés à compter du 1er janvier 2002, sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux de 34,33% (taux de l'impôt sur les sociétés de 331/3% augmenté d'une contribution additionnelle fixée à 3% pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002), majoré de la contribution sociale sur les bénéficiaires qui s'applique, au taux de 3,3%, au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne pourra excéder, à compter du 1er janvier 2002, 763.000 euros.

Sont toutefois exonérées de la contribution de 3,3% les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques (ou par une société répondant aux mêmes conditions et dont le capital est détenu, à hauteur de 75% au moins, par des personnes physiques).

L'avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'excédent éventuel n'étant ni remboursé, ni restitué. Dans l'hypothèse où les personnes morales comptabilisent les dividendes pour leur montant hors avoir fiscal, le montant imputable sur l'impôt sur les sociétés sera égal à 662/3% de l'avoir fiscal.

Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un crédit d'impôt égal à 50% (70% pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 2002) du précompte effectivement acquitté au taux plein par la société distributrice, à l'exclusion en conséquence du précompte acquitté par imputation d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôt et de celui qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mère et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne

sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5% du montant des dividendes, avoir fiscal compris, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la période considérée.

Dans le cadre du régime mère filiale, l'avoir fiscal, égal à 50% du dividende perçu, ne sera pas imputable sur l'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration de la quote-part de frais et charges au résultat imposable de la société mère. Toutefois, en cas de redistribution par cette société du dividende au cours des cinq années suivant celle de sa perception, le précompte mobilier exigible au taux de 50% du dividende net redistribué pourra être effacé par voie d'imputation de l'avoir fiscal attaché au dividende.

- *Plus-values*

Les plus-values réalisées et moins-values subies sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun c'est-à-dire en principe au taux actuel de 34,33% (taux de l'impôt sur les sociétés de 33,33% augmenté d'une contribution additionnelle fixée à 3% pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002) majoré de la contribution sociale sur les bénéfices qui s'applique, au taux actuel de 3,3% au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros. Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75% au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) sont toutefois exonérées de cette dernière contribution.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-1 a ter du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis plus de deux ans et ayant le caractère de titres de participation au plan comptable, ou fiscalement assimilées à des titres de participation, sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Ces gains sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 19%, majoré de la contribution additionnelle au taux de 3% pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices au taux actuel de 3,3% soit un taux global de 20,77% pour la part de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros et 20,14% pour les sociétés exonérées de la contribution sociale sur les bénéfices, sous réserve de respecter la condition tenant à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

2.3.4.3. Non-résidents français

- *Dividendes*

En vertu du droit interne français, les revenus distribués par une société dont le siège social est situé en France à des bénéficiaires dont le domicile fiscal ou le siège fiscal est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal. Toutefois, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier de la réduction partielle ou totale de retenue à la source, du transfert de l'avoir fiscal et, le cas échéant, du crédit d'impôt représentatif du précompte acquitté au taux plein par la société distributrice, ou du remboursement de ce précompte, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel. Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

- *Plus-values*

Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis B du CGI, les dispositions de l'article 150-0 A du même code (ancien article 92 B) ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectués par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou dont le siège social est situé hors de France (article 244 bis C du CGI).

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI, qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société.

- *Droits de succession et de donation*

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence. Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

2.3.4.4. Personnes physiques ou morales soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.4. PLACE DE COTATION

2.4.1. Admission des actions nouvelles aux négociations

Les actions nouvelles à provenir de la présente émission feront l'objet d'une demande d'admission à la cote du Second Marché d'Euronext Paris.

La date de leur admission à la cote du Second Marché d'Euronext Paris est le 25 mars 2002.

Elles seront cotées sur la même ligne que les actions existantes (code Euroclear France 7304).

2.4.2. Autres places de cotation

Néant.

2.5. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.6. INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Les capitaux nets que la Société compte recevoir à l'issue de l'Offre seraient d'environ 54,975 millions d'euros après déduction de la rémunération globale des intermédiaires financiers et du montant estimatif des frais liés à l'Offre.

Les capitaux propres consolidés part du groupe par action en circulation sont au 30 septembre 2001 de 17,44 euros. En tenant compte de l'émission de 850.000 actions nouvelles, les capitaux propres consolidés par action, après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers seraient de 22,16 euros sur la base des mêmes données au 30 septembre 2001.

Un actionnaire détenant 1% du capital social actuel de la société soit 76.512 actions de 4 euros de nominal et ne souscrivant pas à la présente émission verrait sa part dans le capital évoluer de la façon suivante :

	% du capital
Avant réalisation de l'émission	1
Après émission des Actions	0,9

Ces informations feront partie intégrante du rapport complémentaire du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 155-2 du décret 67-263 du 23 mars 1967.

3 Renseignements de caractère général concernant la société et son capital

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 8 février 2002 sous le numéro R.02-010. Les informations ci-dessous constituent une mise à jour de ce document.

3.1 REPARTITION INDICATIVE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AVANT ET APRES LA PRESENTE OPERATION

En date du 24 janvier 2002, la répartition estimée du capital de Pierre & Vacances se présente comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de Vote
S.I.T.I. ⁽¹⁾	6.340	0,08	12.680	0,10
S.I.T.I. PARTICIPATION ⁽¹⁾	1.551.720	20,28	3.103.440	25,47
S.I.T.I. PARTICIPATION 2 ⁽¹⁾	2.973.230	38,86	5.946.460	48,81
Administrateurs	70	--	130	--
Public ⁽²⁾	3.119.890	40,78	3.119.938	25,61
TOTAL	7.651.250	100,--	12.182.648	100,--

Source : Pierre & Vacances

- ⁽¹⁾ Holdings patrimoniaux de Monsieur Gérard BREMOND : 4.531.290 actions soit 59,22 % du capital
⁽²⁾ Dont FCPE Pierre & Vacances (43.492 actions soit 0,57 % du capital), Bolloré SA (383.682 actions soit 5,01 % du capital), et CDC IXIS – aux droits de CDC Participations (297.405 actions soit 3,89 % du capital).

	Après émission des actions nouvelles et avec exercice de la clause d'extension			
	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % des droits de vote
SITI	6.340	0,08	12.680	0,10
SITI PARTICIPATION	1.424.220	16,75	2.848.440	22,07
SITI PARTICIPATION 2	2.973.230	34,97	5.946.460	46,08
ADMINISTRATEURS	70	--	130	--
PUBLIC (*)	4.097.390	48,20	4.097.438	31,75
TOTAL	8.501.250	100,00	12.905.148	100,00

Source : Pierre & Vacances

- (*)Dont FCPE Pierre & Vacances (66 707 actions soit 0,78 % du capital), Bolloré SA 425 202 actions soit 5 % du capital), et CDC IXIS – aux droits de CDC Participations (297.405 actions soit 3,50 % du capital).

3.2 STATISTIQUES SUR LE MARCHÉ DE L'ACTION

L'évolution du marché depuis le 1^{er} janvier 2001 a été la suivante (code Euroclear France 7304) :

Mois	Cours extrêmes ajustés		Cours moyen pondéré	Volumes	Capitaux
	Plus haut En euros	Plus bas En euros	En euros	En nombre de titres	En millions d'euros
Janvier 2001	65,00	60,70	62,73	58 863	3,69
Février 2001	65,45	50,85	58,22	124 214	7,25
Mars 2001	59,00	50,45	56,36	125 077	6,99
Avril 2001	56,10	50,00	53,01	116 576	6,19
Mai 2001	68,20	56,05	62,68	71 249	4,45
Juin 2001	68,90	63,40	64,79	126 304	8,22
Juillet 2001	68,50	64,00	65,38	111 522	7,32
Août 2001	67,00	57,90	62,76	55 898	3,50
Septembre 2001	65,50	43,00	55,47	130 346	7,29
Octobre 2001	58,85	44,52	52,79	464 863	24,31
Novembre 2001	69,40	54,80	59,38	118 205	6,98
Décembre 2001	72,00	62,80	67,80	148 447	10,07
Janvier 2002	74,50	69,00	70,56	145 660	10,31
Février 2002	71,90	65,30	69,22	124 069	18,80
Mars 2002 (*)	69,70	64,80	68,16	59 271	

(*) du 1^{er} au 19 mars inclus

Sources : Euronext / GL Trade

4 Renseignements concernant l'activité, l'évolution récente et les perspectives d'avenir de Pierre & Vacances

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 8 février 2002 sous le numéro R.02-010.

A la connaissance de la société, il n'y a pas eu de modification significative depuis l'enregistrement du document de référence.

5 Patrimoine, situation financière, résultats

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 8 février 2002 sous le numéro R.02-010.

A la connaissance de la société, il n'y a pas eu de modification significative depuis l'enregistrement du document de référence.

6 Organes d'administration, de direction et de surveillance

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le document de référence enregistré auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 8 février 2002 sous le numéro R.02-010.

Les informations figurant ci-dessous constituent une mise à jour de ce document.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 18 février 2002 a ratifié la cooptation de Monsieur Michel Dupont en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 5 juin 2001, en remplacement de la SA CDC Participations, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

A la connaissance de la société, il n'y a pas eu d'autre modification significative depuis l'enregistrement du document de référence.